

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
71100 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 19/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROSERVE DASRI

10 rue des Métiers
ZI

39700 Rochefort-Sur-Nenon

Références : CP/MV/2025/C_040
Code AIOT : 0005904885

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement PROSERVE DASRI implanté 10 rue des Métiers ZI 39700 Rochefort-sur-Nenon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objectif principal la vérification des suites que l'exploitant a réservées à certains constats établis lors de la précédente inspection du 22 avril 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROSERVE DASRI
- 10 rue des Métiers ZI 39700 Rochefort-sur-Nenon
- Code AIOT : 0005904885

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PROSERVE DASRI est spécialisée dans la gestion de déchets de soins. L'établissement de Rochefort-sur-Nenon assure la collecte, le regroupement et l'élimination de ces déchets dans des installations autorisées à les traiter.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative - Nature des installations - Banaliseuse	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 1.1.1, 1.2.1, 1.5.3	/	Demande d'action corrective	3 mois
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 4.2.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Points de rejet des effluents	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 4.3.5	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 8.4.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Comptabilité des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 5.1.2	/	Demande d'action corrective	3 mois
9	Protection des eaux d'alimentation	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 4.1.2.1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative -	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014,	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	Nature des installations	article 1.1.1 et 1.2.1		
5	Isolement des milieux	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 4.2.4.2	Susceptible de suites	Sans objet
8	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 8.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 12 décembre 2024 a permis de constater que certaines non-conformités identifiées lors de la précédente inspection du 22 avril 2022 avaient été levées par l'exploitant (quantité de DASRI présente sur le site, mise en place des vannes de confinement).

Elle a également permis de relever plusieurs non-conformités concernant notamment :

- l'absence de plan des réseaux du site,
- le nombre de point de rejet des eaux pluviales,
- l'absence de justification de la disponibilité des volumes nécessaires au confinement des eaux d'extinction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 1.1.1 et 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La société TRADEHOS, représentée par son directeur, dont le siège social est situé au 10 rue des Métiers - 39700 ROCHEFORT SUR NENON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ROCHEFORT SUR NENON les installations détaillées dans les articles suivants. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : 2718-1 - Transit et regroupement : • des DASRI avant incinération (DASRI non banalisables) = 8 tonnes

• de déchets cytotoxiques et cytostatiques = 1 tonne • autres déchets dangereux issus d'établissements de santé (principalement amalgames dentaires, pacemakers, liquides inflammables) = 1 tonne TOTAL MAXI = 10 tonnes [...]
Constats : Lors de la précédente inspection du 22 avril 2022, il avait été constaté la présence d'environ 14,5 tonnes de DASRI sur le site, quantité supérieure aux 8 tonnes autorisées. Lors de l'inspection du 12 décembre 2024, la quantité de DASRI présente a été estimée à environ 1 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative - Nature des installations - Banaliseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 1.1.1, 1.2.1, 1.5.3
Thème(s) : Situation administrative, Activités exercées
Prescription contrôlée : La société TRADEHOS, représentée par son Directeur, dont le siège social est situé au 10 rue des Métiers - 39700 ROCHEFORT SUR NENON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ROCHEFORT SUR NENON les installations détaillées dans les articles suivants. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : [...] 2790-2 - Une installation de traitement par désinfection des DASRI, type « ECOSTERYL 250 » Capacité de traitement = 1 500 tonnes / an Quantité maxi des déchets en attente de traitement = 10 tonnes Volume maxi des déchets traités en attente d'évacuation= 26 m3
Constats : Lors de la précédente inspection du 22 avril 2022, il avait été constaté que l'installation de désinfection des DASRI (banaliseur), installation visée à la rubrique 2790 de la nomenclature des ICPE n'avait pas été remise en service suite à l'incendie de septembre 2017. Il était indiqué dans le rapport d'inspection que l'autorisation attachée à la rubrique 2790 relative au traitement de déchets dangereux avait cessé de produire effet en application de l'article R512-74-II du code de l'environnement qui prévoit que, "En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue <u>pendant plus de trois années consécutives</u>, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant."

En réponse au rapport d'inspection (courriel du 22/07/2022), en évoquant un cas de force majeure, l'exploitant avait sollicité un délai de 3 ans à compter de novembre 2020, date de redémarrage des activités de transit dans le site reconstruit, pour remettre en service cette activité, soit au 01 novembre 2023.

La visite du 12 décembre 2024 a permis de constater que l'activité de désinfection des DASRI n'avait toujours pas été remise en service.

En application de l'article R512-74-II du code de l'environnement, il est considéré que l'autorisation attachée à la rubrique 2790 relative au traitement de déchets dangereux a cessé de produire effet.

La présence d'un banaliseuse Sterilwave 440 a été constaté sur le site. Celui-ci était raccordé à un groupe électrogène. L'exploitant a indiqué qu'il n'était pas en fonctionnement et qu'il n'avait pas été utilisé depuis son arrivée sur le site.

En application de l'article 1.5.3 de l'arrêté d'autorisation du 11 août 2014, il est demandé à l'exploitant de déconnecter cet équipement de ses utilités afin d'en interdire l'utilisation et de prévoir son évacuation dans les meilleurs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de déconnecter de ses utilités le banaliseuse non exploité afin d'en interdire l'utilisation et de prévoir son évacuation dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 4.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents liquides

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats : L'exploitant a produit : - un plan schématique du site, non daté, où figure uniquement la position des vannes de confinement du site, - un plan des réseaux établi en 2019 dans le cadre de la demande de permis de construire du site détruit suite à un incendie, plan incomplet qui ne comporte que les ouvrages situés dans la partie sud du site. Les plans présentés lors de l'inspection ne comportent pas l'ensemble des informations requises.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le plan prévu à l'article 4.2.2 de son arrêté d'autorisation du 11 août 2014 qui devra faire apparaître l'ensemble des informations requises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Points de rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 4.3.5						
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des milieux aquatiques						
Prescription contrôlée :						
Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets suivants :						
Origine de la ressource	Nature des effluents	P r é - traitement	Collecteur	Point de r e j e t intermédiaire	Destinatio n finale	Point de rejet final
R é s e a u public	Sanitaires Eaux de lavage (véhicules et bacs)	Néant	R é s e a u interne eaux usées	EU n°1a EU n°1b	R é s e a u d'assainissement communal, puis station de traitement DOLE/CH OISEY	EU n°1
E a u x	Toitures et	Séparateur	R é s e a u	-	R é s e a u	EP n°1

pluviales	voirie	hydrocarbures	internes aux pluviales		communal des eaux pluviales, puis rivière La Vèze	
-----------	--------	---------------	------------------------	--	---	--

Constats :

Il a été constaté que l'établissement évacuait ses eaux pluviales vers deux points de rejets. L'un dans le fossé longeant le site au sud du site, l'autre vers un puits perdu situé au nord ouest. Cette situation n'est pas conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant portera à la connaissance du préfet les modifications apportées aux rejets des eaux pluviales avec tous les éléments d'appréciation, notamment : précisions sur la qualité et le volume des rejets, caractérisation du sous-sols et du puits d'infiltration, identification de la masse d'eau concernée et de ses éventuels exutoires...

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Isolement des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 4.2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des milieux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Lors de la précédente inspection du 22 avril 2022, il avait été constaté que l'établissement était dépourvu de système d'isolement des réseaux du site par rapport à l'extérieur.

L'inspection du 12 décembre 2024 a permis de constater que l'exploitant avait mis en place une vanne automatique d'isolement asservie à la détection incendie sur chacun des 3 points de rejets du site (2 points de rejets des eaux pluviales et un point de rejet des eaux usées sanitaires). La fermeture des vannes est commandée par le système de sécurité incendie (SSI). Les vannes peuvent également être fermées manuellement. L'exploitant a indiqué que le SSI disposait d'une alimentation de secours (onduleur). La vérification et l'entretien du SSI sont confiés par contrat à un prestataire spécialisé. La consigne incendie, qui a pu être consultée, prévoit la vérification de la bonne fermeture des vannes en cas d'incendie mais ne précise pas par quel moyen (contrôle visuel dans le regard, tableau de contrôle du SSI ?).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précisera, dans la consigne incendie, par quel moyen est réalisée la vérification de la bonne fermeture des vannes en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits, lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part, - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers

l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. La mise en place des dispositifs de confinement sera réalisée au plus tard le 31 décembre 2014.

Constats :

Il a pu être constaté que l'exploitant avait mis en place des vannes d'isolement de ses réseaux par rapport à l'extérieur (voir fiche de constat n°5).

L'étude des dangers du site précise qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction seraient retenues à trois endroits potentiels :

- le bâtiment : avec des seuils de porte et murets de 30 cm tout autour du site (environ 180 m³),
- en extérieur sur le quai (environ 180 m³),
- en extérieur sur les parkings avec la mise en place de bordure de rétention entre la fin du dallage et les espaces verts (environ 280 m³).

Cependant, l'exploitant ne disposait pas de documents justifiant que ces volumes sont bien disponibles ni que les eaux d'extinction rejoindraient ces capacités (plan topographique identifiant les volumes et les écoulements par exemple).

Par ailleurs, certains DASRI étant classés dangereux, les dispositifs internes de confinement, comme le bâtiment, sont interdits. Ce volume ne doit pas être comptabilisé.

Enfin, les calculs D9 (volume d'eau nécessaire pour la lutte contre l'incendie) et D9A (volume d'eau et produits à confiner) sont à actualiser.

En l'absence des documents justificatifs évoqués ci-dessus, il est considéré que la prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera de la disponibilité du volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction et que ces eaux rejoindraient les capacités de rétention en cas d'incendie (plan topographique identifiant les volumes et les écoulements par exemple).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Comptabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 5.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient un registre de la comptabilité des déchets arrivés sur le site précisant notamment l'origine (producteur), la masse ou quantité et la nature des déchets, la date de prise en charge du déchet chez le producteur, ainsi que la date de prétraitement et les quantités de déchets introduites chaque jour dans l'appareil de désinfection. Ce document, qui peut être

informatisé, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'Agence Régionale de Santé.
Constats : L'exploitant ne tient pas de registre de la comptabilité des déchets arrivés sur le site. L'utilisation de Trackdéchets n'étant pas généralisée pour les DASRI (tous les producteurs ne sont pas enregistrés), les informations contenues dans cette base sont partielles et ne peuvent tenir lieu de registre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place un registre de la comptabilité des déchets arrivés sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
Constats : L'exploitant a récemment adopté un système informatique de gestion documentaire des vérifications périodiques qu'il est tenu de réaliser. Concernant les installations électriques, les compte-rendus de vérification Q18 ont pu être consultés pour les vérifications réalisées en 2023 et 2024. Aucune observation n'a été émise par le vérificateur. L'exploitant fait également réaliser un contrôle thermographique des installations. Le dernier compte-rendu Q19 a été consulté. Il ne mentionnait aucune observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection des eaux d'alimentation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 4.1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau potable
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Leur contrôle est réalisé tous les 6 mois.
Constats : Il a pu être constaté que le regard où est situé le compteur d'arrivée d'eau était rempli de boue, ce qui est de nature à favoriser le retour de substance dans le réseau d'adduction. La présence du disconnecteur n'a pas pu être vérifiée et l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer son existence. Il est considéré que la prescription n'est pas respectée. photo
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant confirmera avoir installé un dispositif de disconnexion pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique et adressera le dernier rapport de vérification. Il prendra les mesures pour empêcher l'écoulement de boue dans le regard d'arrivée d'eau potable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois